

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

Service des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE SOCIETE FABRIMACO – CARRIERE DE BELIN BELIET AUGMENTATION DE LA PROFONDEUR D'EXTRACTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°15430 du 2 février 2004 autorisant la Société FABRIMACO à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BELIN BELIET au lieu-dit "Ballion Sud",

VU l'arrêté préfectoral n°15430/2 du 2 août 2011 modifiant certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 15430 du 2 février 2004 susvisé.

VU la demande du 15 avril 2013 de la Société FABRIMACO, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la profondeur d'extraction de cette carrière de 6m en moyenne,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2013,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 3 décembre 2013,

VU la consultation de l'exploitant et son avis favorable en date du 9 décembre 2013,

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploiter par la société FABRIMACO ne sont pas substantielles au regard des conditions d'exploitation, de la capacité de production et de la durée d'autorisation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 pour la prise en compte de ces changements,

CONSIDERANT que les mesures prises par la Société FABRIMACO permettent de limiter les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement,

CONSIDERANT que la demande permet une meilleure exploitation du gisement disponible,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1er: CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 15430 du 2 février 2004 est remplacé par l'article suivant :

"9.1 La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de + 35 m au sud et de + 37 m au nord, le fond de fouille étant à la cote moyenne NGF de + 36 m."

ARTICLE 2: CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 15430 du 2 février 2004 est complété par les prescriptions suivantes :

"L'extraction des matériaux de la cote minimale NGF de + 42 m à la cote moyenne NGF de + 36 m sera réalisée uniquement à l'aide d'une drague aspiratrice.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 et de façon à garantir la stabilité des terrains, la méthode d'exploitation devra permettre d'obtenir une pente d'équilibre des sables sous eau à une valeur inférieure ou égale à 1/3."

ARTICLE 3: PREVENTION DES POLLUTIONS

L'article 13.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 15430 du 2 février 2004 est remplacé par l'article suivant :

"13.5.4. Un suivi du niveau et de la qualité de la nappe doit être effectué sur les paramètres susvisés à partir des trois piézomètres existants sur le site. Les résultats sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés".

ARTICLE 4: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n° 15430 du 2 février 2004 est modifié par les prescriptions suivantes :

"Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de la troisième période est fixé, sur la base de l'indice TP01 de novembre 2012 (700,8), à la somme de 110 300 euros."

ARTICLE 5: ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8: PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELIN-BELIET et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9: EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet d'Arcachon
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- · les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- · le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de BELIN-BELIET.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FABRIMACO.

BORDEAUX, le 1 3 DEC. 2013 Le PREFET.

Jean-Witcher EEDECAPRAX

Pour Mariet, Le Secrétare Genéral

3